



PROCÈS-VERBAL N°09 **RÉUNION RESTREINTE DU MERCREDI 02 AVRIL 2025**

Président : Benoît ROUTHE

Assistent : Anthony BAUDY, Damien BONNAL, Jean-Michel LEROY

Assistante administrative : Isabelle FILHOL

Les présentes décisions ci-dessous peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Dossier n°010 du 02/04/2025

L'arbitre **XXXXX** était désigné sur une rencontre le **09/03/2025**. Après lecture de la FMI, cet arbitre apparaît absent et n'a pas jugé utile de justifier son absence.

Considérant qu'aucun justificatif n'a été fourni à la commission et que cet arbitre est récidiviste et a été déjà sanctionné.

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre **XXXXX** se voit infliger **une perte de trois (3) points dans sa note administrative** et une **suspension jusqu'à audition à compter du 07/04/2025**.
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de **XXXXX (XXXXX)** d'une amende financière : **65€**

Dossier n°011 du 02/04/2025

L'arbitre **XXXXX** a déclaré le 13/03/2025 être indisponible pour sa désignation du 16/03/2025 pour raison professionnelle (*astreinte*) sans fournir de justificatif, la désignation lui est donc retirée. Cet arbitre ayant une licence joueur dans un autre club (XXXXX XXXXX), il apparaît sur la FMI en tant que joueur le 16/03/2025, jour où il avait une désignation de prévue.

Cet arbitre, également désigné le 22/03/2025 pour un match à 19h00, demande le 16/03/2025 à être désigné le 23/03/2025 "pour éviter d'être en retard" pour raison professionnelle (*sans fournir de justificatif*), le pôle désignation lui trouve donc un match pour cette date là.

Après contrôle des FMI, il apparaît de nouveau en tant que joueur le 22/03/2025 pour un match à 19h00 où il figure titulaire, jour où il était initialement désigné.

Considérant que ce n'est pas la première tentative depuis le début de saison, qu'aucun justificatif n'a été fourni pour chaque indisponibilité hors-délai et que cet arbitre a franchi les limites de la confiance et a manipulé la commission,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Indisponibilité hors-délai sans motif et retour valable**", l'arbitre **XXXXX** se voit infliger **trois (3) week-ends de non désignation à compter du 21/04/2025** et **une perte de trois (3) points dans sa note administrative.**

Lecture du PV n°07 du 27/02/2025

Après lecture du PV n°07 du 27/02/2025, la commission annule les sanctions prises à l'encontre de **XXXXX** (Dossier n°XXX) et de **XXXXX** (Dossier n°XXX).

Le Président,
Benoit ROUTHÉ



Le secrétaire,
Damien BONNAL

